

**DÉCISION DE LA CCAMLR DE RÉALISER UNE ÉVALUATION
DE LA PERFORMANCE DE L'ORGANISATION**

DÉCISION DE LA CCAMLR DE RÉALISER UNE ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE DE L'ORGANISATION

La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR),

Rappelant l'Article II de la Convention CAMLR selon lequel la Convention a pour objectif la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique et, aux fins de la Convention, le terme "conservation" comprend la notion d'utilisation rationnelle,

Rappelant également l'Article V de la Convention CAMLR, qui souligne les obligations et les responsabilités particulières des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique quant à la protection et la préservation de l'environnement dans la zone de ce Traité,

Rappelant par ailleurs que toute activité d'exploitation ou activité associée dans la zone de la Convention CAMLR doit être menée conformément aux dispositions de la Convention et aux principes de conservation édictés dans la Convention,

Notant les discussions du symposium CCAMLR, qui s'est tenu à Valdivia, au Chili, du 5 au 8 avril 2005,

Tenant compte des appels récents lancés par la communauté internationale aux organisations dont les responsabilités en matière de gestion et de conservation s'étendent aux pêcheries et aux ressources marines, pour qu'elles n'épargnent aucun effort pour atteindre leurs objectifs et pour mettre en œuvre des approches adéquates de la gestion des pêches,

Prenant en considération la Résolution 61/105 de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 2006 appelant les organisations régionales de gestion de la pêche et les accords ayant des responsabilités en matière de gestion et de conservation des pêcheries et des ressources marines vivantes, à réaliser sans tarder une évaluation de la performance,

Décidant qu'il conviendrait de réaliser cette évaluation de la performance pour son propre compte également,

Prend les décisions suivantes, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX :

1. Une évaluation de la performance de la CCAMLR sera réalisée pendant la période d'intersession 2007/08 et qu'elle sera soumise aux Parties contractantes à la réunion annuelle de 2008.
2. L'évaluation sera menée dans le cadre de la liste des critères, ci-jointe.

Le Comité d'évaluation peut, le cas échéant, envisager d'y ajouter d'autres critères. Il peut prendre en considération les discussions qui ont eu lieu lors du Symposium de Valdivia auquel on s'est référé ci-dessus.

3. Le Comité d'évaluation sera composé de neuf personnes, comme suit :
- i) quatre personnes reconnues sur le plan international, dotées d'expérience dans le contexte de la CCAMLR et d'une connaissance profonde de la Convention CAMLR, qui refléteront la composition des membres de la CCAMLR ;
 - ii) le président du Comité pour la protection de l'environnement (CPE) ;
 - iii) un expert d'une organisation non gouvernementale (ONG) ayant statut d'observateur auprès de la CCAMLR ;
 - iv) trois experts externes, spécialistes dans les domaines respectifs de la science, de la gestion des pêcheries et des affaires juridiques (y compris les questions de respect et d'application de la réglementation).

Le Comité d'évaluation sera nommé par la Commission.

Les experts externes seront reconnus sur le plan international, mais ils seront dépourvus de liens d'intérêts ou d'expérience avec la CCAMLR.

Les membres du comité seront indépendants et participeront en leur capacité propre.

Le président du Comité d'évaluation sera choisi parmi les membres du comité, par le comité lui-même.

4. Les membres de la CCAMLR peuvent proposer, par écrit, au président de la Commission, par le biais du secrétariat, avant le 31 décembre 2007, deux noms, chacun accompagné d'un curriculum vitae (CV) d'un paragraphe, pour chacune des catégories suivantes : i) membres internes, ii) expert scientifique externe, iii) expert externe en matière de gestion des pêches, iv) expert externe en matière de droit international.

Le président de la Commission présente aux Membres, le 15 janvier 2008 au plus tard, quatre listes contenant les noms proposés par les Membres pour les nominations suivantes :

- i) les quatre personnes dotées d'expérience dans le contexte de la CCAMLR ; et
- ii) les trois experts externes du comité d'évaluation.

Les Membres devront immédiatement accuser réception de la communication. Ils pourront répondre, par voie écrite, au président de la Commission dans les 30 jours, pour l'informer de leurs deux candidats préférés par liste.

Le président de la Commission, à la fin de la période de 30 jours, informe les Membres, par le biais du secrétariat, du nom des personnes retenues par le processus de sélection décrit ci-dessus.

Une fois ces personnes identifiées, le secrétariat écrit à chacune d'elles, lui indiquant qu'elle a été nommée par les membres de la CCAMLR pour faire partie du comité d'évaluation et sollicitant son accord.

5. L'expert de l'ONG sera recommandé à la Commission par les ONG accréditées comme observateurs officiels auprès de la CCAMLR, au plus tard le 31 décembre 2007. Son nom sera communiqué au président de la Commission par le biais du secrétariat.

Le président de la Commission communiquera le nom de l'expert de l'ONG aux membres de la Commission avec les quatre listes de candidats mentionnées ci-dessus.

6. Le Comité d'évaluation se réunira au siège de la CCAMLR en mai/juin 2008.
7. Le secrétariat de la CCAMLR fournira le soutien logistique nécessaire au comité d'évaluation, mais il n'en fera pas partie.
8. Les décisions prises par le Comité d'évaluation, le seront par consensus. En l'absence de consensus, un membre peut faire part de ses opinions dans le rapport du comité.
9. Les frais de déplacement et d'hébergement afférents à la participation aux réunions du comité d'évaluation seront imputés sur le budget de la CCAMLR, à l'exception de ceux concernant le représentant de l'ONG.
10. Le rapport et les conclusions (recommandations comprises) de l'évaluation de la performance seront communiqués par le président du comité aux Membres, au président et au secrétaire exécutif de la CCAMLR 45 jours avant la session annuelle de 2008, à laquelle ils seront soumis tout d'abord au SCIC, au SCAF et au Comité scientifique, puis à la Commission pour examen et action, si nécessaire.

Le SCIC, le SCAF et le Comité scientifique feront un compte rendu du résultat de leurs discussions sur la question à la Commission.

Le rapport et les conclusions seront également distribués aux Parties contractantes et aux observateurs à la réunion annuelle de 2008, et seront placés sur le site Web de la CCAMLR.

11. A la suite de la première évaluation, d'autres évaluations pourront être réalisées si la Commission l'estime nécessaire.

Critères d'évaluation de la performance de la CCAMLR

Domaine	Critère général	Critère détaillé
1. <i>Rôle de la CCAMLR au sein du système du traité sur l'Antarctique</i>	Relation avec le système du traité sur l'Antarctique	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR met effectivement en œuvre ses obligations aux termes des Articles III et V de la Convention.
	Protection environnementale	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR a effectivement observé les mesures, résolutions et décisions prises lors des réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique en matière de protection des ressources marines vivantes de l'Antarctique.
	Conservation	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR a tenu compte des effets sur l'écosystème marin des activités d'exploitation, de recherche, de conservation et des activités associées, des effets connus ou possibles des changements environnementaux dans sa gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique, et des risques et effets de l'introduction d'espèces exogènes.
	Zones protégées	<ul style="list-style-type: none"> • Efficacité de la relation entre la CCAMLR et la RCTA en ce qui concerne l'examen des propositions de ZSPA et de ZSGA avec éléments marins, et présentation d'avis à la RCTA. • Outils administratifs et de gestion disponibles pour construire un système de zones protégées. • Mesure dans laquelle la CCAMLR a progressé vers l'objectif du SMDD d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées d'ici 2012.
	Pollution marine	<ul style="list-style-type: none"> • Efficacité de la CCAMLR pour mettre en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement de l'océan Austral et de l'Antarctique des impacts des navires engagés dans des activités d'exploitation, de recherche, de conservation et des activités associées, y compris des mesures liées à la pollution marine et à la sécurité des navires.
2. <i>Conservation et gestion</i>	État des ressources marines vivantes	<ul style="list-style-type: none"> • État des ressources marines vivantes qui sont du ressort de la CCAMLR. • Tendances de l'état de ces ressources. • État des espèces appartenant aux mêmes écosystèmes en tant que ressources marines vivantes visées de l'Antarctique, ou qui leur sont associées ou en sont dépendantes. • Tendances de l'état de ces espèces.
	Approche écosystémique	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle les décisions de la CCAMLR tiennent compte d'une approche écosystémique de la gestion et intègrent une telle approche.
	Collecte et échange de données	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR dispose de formulaires, de spécifications et de calendriers convenus pour la soumission des données. • Mesure dans laquelle les Membres et les Parties contractantes de la CCAMLR, à titre individuel ou par le biais de la CCAMLR, collectent et échangent des données complètes et exactes sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique et d'autres données pertinentes de manière opportune. • Mesure dans laquelle les données de pêche et de recherche et les données des navires de pêche et de recherche sont recueillies par la CCAMLR et échangées entre les Membres.

Domaine	Critère général	Critère détaillé
2. <i>Conservation et gestion</i> (suite)		<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR traite les lacunes en matière de collecte et d'échange des données exigées.
	Qualité et présentation d'avis scientifiques	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR reçoit les meilleurs avis scientifiques et en tient compte en ce qui concerne les ressources marines vivantes de l'Antarctique qui sont de son ressort et les effets des activités d'exploitation, de recherche, de conservation et des activités associées sur l'écosystème marin.
	Adoption de mesures de conservation et de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR a adopté des mesures de conservation et de gestion pour les ressources marines vivantes de l'Antarctique qui garantissent la conservation, ainsi que l'utilisation rationnelle, de ces ressources et qui sont basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles. • Mesure dans laquelle la CCAMLR a appliqué une approche de précaution telle qu'elle est définie à l'article 7.5 du Code de conduite pour une pêche responsable, y compris les points de référence de précaution. • Mesure dans laquelle la CCAMLR applique des principes et des procédures uniformes à toutes les espèces de l'écosystème de l'Antarctique. • Mesure dans laquelle la CCAMLR a commencé à adopter des mesures de conservation et de gestion pour des pêcheries qui auparavant n'étaient pas réglementées, y compris les pêcheries nouvelles et exploratoires. • Mesure dans laquelle la CCAMLR a dûment tenu compte de la nécessité de conserver la diversité biologique marine et de réduire au minimum les impacts négatifs des activités d'exploitation, de recherche, de conservation et des activités associées sur les ressources marines vivantes et les écosystèmes marins. • Mesure dans laquelle la CCAMLR a adopté des mesures pour réduire au minimum la pollution, les déchets, les rejets, la capture par le biais d'engins perdus ou abandonnés, la capture de ressources marines vivantes de l'Antarctique non ciblées et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes, par le biais de mesures comprenant, dans la mesure du possible, le développement et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et rentables.
	Gestion de la capacité	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR a identifié des niveaux de capacité de pêche proportionnés à la conservation, y compris à l'utilisation rationnelle, des ressources marines vivantes de l'Antarctique. • Mesure dans laquelle la CCAMLR a pris des mesures pour prévenir ou éliminer une capacité et un effort de pêche excessifs. • Mesure dans laquelle la CCAMLR contrôle les niveaux d'effort de pêche, entre autres en tenant compte des notifications annuelles de Parties contractantes ayant l'intention de pêcher.
3. <i>Conformité et application</i>	Devoirs de l'État du pavillon	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle les membres de la CCAMLR remplissent leurs devoirs d'États de pavillon aux termes du traité établissant la CCAMLR, en vertu des mesures adoptées par la CCAMLR et d'autres instruments internationaux, y compris, le cas échéant, la Convention de 1982 sur le droit de la mer et l'Accord de 1993 de l'OAA sur la conformité.

Domaine	Critère général	Critère détaillé
3. <i>Conformité et application</i> (suite)	Mesures des États du port	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR a adopté des mesures liées à l'exercice des droits et des devoirs de ses Membres et de ses Parties contractantes en tant qu'États du port, comme le prévoit l'article 8.3 du Code de conduite pour une pêche responsable. • Mesure dans laquelle ces mesures sont effectivement mises en œuvre.
	Suivi, contrôle et surveillance (SCS)	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR a adopté des mesures intégrées de SCS (par ex., utilisation obligatoire d'un VMS, observateurs, systèmes de documentation des captures et de suivi commercial, restrictions sur le transbordement, système d'arraisonnement et de contrôle). • Mesure dans laquelle ces mesures sont effectivement mises en œuvre.
	Suite donnée aux infractions	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR, ses membres et les Parties contractantes donnent suite aux infractions aux mesures de gestion.
	Mécanismes de coopération visant à détecter et à décourager la non-conformité	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR a établi des mécanismes de coopération adéquats, tant pour contrôler la conformité que pour détecter et décourager la non-conformité (comités de conformité, listes de navires, échange d'informations sur la non-conformité, par ex.). • Mesure dans laquelle ces mécanismes sont utilisés avec efficacité.
	Mesures commerciales	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR a adopté des mesures liées à l'exercice des droits et des devoirs de ses Membres et des Parties contractantes en tant qu'États-marchés pour les ressources marines vivantes de l'Antarctique.
4. <i>Prise de décisions et règlement des différends</i>	Prise de décisions	<ul style="list-style-type: none"> • Efficacité des réunions de la Commission et des groupes de travail pour traiter les questions critiques de manière opportune et efficace. • Mesure dans laquelle la CCAMLR dispose de procédures transparentes et systématiques de prise de décisions qui facilitent l'adoption de mesures de conservation de manière opportune et efficace. • Existence d'un mécanisme informel de coopération entre les Membres, fondé sur la réciprocité.
	Règlement des différends	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR a établi des mécanismes adéquats pour résoudre les différends.
5. <i>Coopération internationale</i>	Transparence	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR fonctionne de manière transparente, compte tenu de l'article 7.1.9 du Code de conduite pour une pêche responsable. • Mesure dans laquelle les décisions de la CCAMLR, les rapports de réunion, les avis scientifiques sur lesquels sont fondées les décisions, et les autres matériaux pertinents sont rendus publics de manière opportune.
	Relation avec les Parties non-contractantes qui coopèrent à l'égard de diverses mesures de la CCAMLR	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR facilite la coopération entre les Membres et les non-Membres, entre autres en encourageant les Parties non-contractantes à devenir Parties contractantes et membres de la Commission ou à mettre en œuvre volontairement les mesures de conservation de la CCAMLR.

Domaine	Critère général	Critère détaillé
5. <i>Coopération internationale</i> (suite)	Relation avec les Parties non-contractantes qui ne coopèrent pas avec la CCAMLR	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR prévoit des actions en conformité avec le droit international contre les Parties non-contractantes portant préjudice à la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que des mesures visant à dissuader de telles activités, et encourage ces Parties à devenir Parties contractantes et membres de la Commission ou à mettre en œuvre volontairement les mesures de conservation de la CCAMLR.
	Coopération avec d'autres organisations internationales	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR coopère avec d'autres organisations internationales.
	Besoins spéciaux des États en développement	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR reconnaît les besoins spéciaux des États en développement et entretient certaines formes de coopération avec les États en développement, compte tenu de l'article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable. • Mesure dans laquelle les membres de la CCAMLR, à titre individuel ou par le biais de la Commission, fournissent une aide pertinente aux États en développement.
6. <i>Questions financières et administratives</i>	Disponibilité des ressources pour les activités	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle des ressources financières et autres sont mises à disposition pour atteindre les objectifs de la CCAMLR et mettre en œuvre les décisions de la CCAMLR.
	Efficacité et rentabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du secrétariat. • Mesure dans laquelle le calendrier et l'organisation des réunions pourraient être améliorés.